



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE

30 JUIL. 2013

DREAL/0535

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE du 19 juillet 2013**  
autorisant la société **CARRIERES DE SAINT-GUINOUX**  
à modifier les conditions d'accès de sa carrière  
au lieu-dit « La Gaîté » à SAINT-GUINOUX

N° 603-4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1ers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 17 janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, autorisant la SAS Carrières de SAINT-GUINOUX à exploiter une carrière de gneiss et schistes au lieu-dit « La Gaîté » sur la commune de SAINT-GUINOUX,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 relatif à la modification des installations de traitement des matériaux,
- VU l'arrêté préfectoral 1er juin 1999 relatif à la détermination des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant modification des conditions d'exploitations de la carrière (exclusions de parcelles et remblaiement),
- VU la demande du 26 février 2013 par laquelle la SAS Carrières de SAINT-GUINOUX sollicite la modification des conditions d'exploitation par le déplacement et la sécurisation de l'accès à la carrière de SAINT-GUINOUX,
- VU les plans, joints à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté municipal d'autorisation du 04 juin 2013 relatif à la traversée de la voie communale n°201 dénommée « Chemin de la fosse aux loups » entre l'excavation dite « principale » et l'excavation dite « secondaire »,



- VU l'avis favorable de la du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine quant à l'accès par le RD 275 en date du 05 mars 2013,
- VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 4 juillet 2013 ;
- VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 12 juillet 2013 ;
- VU les observations du pétitionnaire adressées par messagerie le 16 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'accès répond à des améliorations de la sécurité routière pour l'accès à la carrière de SAINT-GUINOUX,

CONSIDERANT que la demande de modification de l'accès ne modifie pas les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté d'autorisation d'extraction du 30 janvier 1997 modifié par les arrêtés des 19 mai 1998, 1er juin 1999 et 06 mars 2012,

CONSIDERANT que la traversée de la voie communale VC N° 201 dénommée « Chemin de la fosse aux loups » autorisée par l'arrêté municipal du 4 juin 2013, nécessite des aménagements renforcés en vue de la sécurité des riverains (renforcement de la chaussée, aménagement de stop...) à définir en accord avec les services de la mairie de la commune de SAINT-GUINOUX,

CONSIDERANT que la demande de modification de l'accès supprime le trafic de camions issu de l'activité sur la voie communale VC N° 201 dénommé « "chemin des aumônes" » et la route départementale RD 8 sans induire d'impacts environnementaux supplémentaires,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GUINOUX approuvé le 1er février 2007,

CONSIDERANT que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.2 - eaux rejetées « Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure subiront une décantation et une neutralisation

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30°C ;

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;

métaux : fer + aluminium < 5 mg/l.



Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

pH : mesures quotidienne  
 Volume rejeté : relevé journalier  
 DCO : 1 mesure annuelle  
 MES : 1 mesure mensuelle  
 Hydrocarbures : 1 mesure annuelle  
 Métaux : 1 mesure mensuelle.

Les contrôles seront à réaliser sur le point de rejet situé dans la carrière principale. Les hydrocarbures seront mesurés tous les ans sur le point de rejet situé dans la carrière secondaire.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre spécial.

L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.

Les 2 émissaires situés à la sortie du bassin de décantation de la carrière principale (excavation située au Nord-Est de la VC n°201) et à la sortie du bassin de décantation de la carrière secondaire (excavation située au Sud-Ouest de la VC n°201) sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. »

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Sont annexés au présent arrêté le plan d'exploitation dénommé « Plan d'exploitation de la carrière de la Gaîté » et le plan d'accès sur la RD 275 ;

**ARTICLE 3** – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 4** - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairies de SAINT-GUINOUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de SAINT-GUINOUX.

Rennes, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX









